REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 N°2023_1069
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **12/09/2023**

Date d'affichage : **20/09/2023**

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :
Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Mode amiable de prévention et de résolution des conflits, la médiation connaît un essor considérable dans de nombreux domaines, privés comme publics.

Favoriser le dialogue et impulser l'accord à l'amiable entre deux personnes constituent les principales missions du médiateur.

N° 2023/09/26-13
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR L'INSTALLATION D'UNE PERMANENCE D'UN MEDIATEUR

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 n°2023-1069
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_013-DE

N° 2023/09/26-13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR L'INSTALLATION D'UNE PERMANENCE D'UN MEDIATEUR

La commune a été approchée par un médiateur, disposé à aider les administrés de la ville dans la résolution de leurs difficultés et prêt à assurer des permanences bimensuelles au sein de la mairie.

Soucieuse de développer les services rendus à la population, la commune est favorable à cette démarche et propose de mettre à disposition du médiateur des locaux permettant l'organisation des permanences.

Le local adapté à la réception du public est constitué d'un bureau administratif situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.

La mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit et règlemente les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, à raison de deux permanences par mois.

Elle se renouvellera sur demande expresse formulée par écrit par l'association, pour une durée d'un an.

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone resteront à la charge de la commune, de même que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Considérant que la commune souhaite développer les services rendus à la population, et notamment proposer les services d'un médiateur,
Considérant que les locaux sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sont adaptés à recevoir les permanences bimensuelles,
Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de favoriser le dialogue et impulser l'accord à l'amiable entre les personnes,
Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONSENTIR une convention de mise à disposition pour les locaux sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville 2, place de la République - 83310 Cogolin, au bénéfice de [redacted], médiateur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 23 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire, Le secrétaire,

MAIRIE DE COGOLIN
VAR

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_013-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de Cogolin, sise 2, place de la République 83310 Cogolin représentée par son maire, Marc Etienne LANSADE dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° **2023/09/26-13** du conseil municipal du **26 septembre 2023**,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur [redacted],
agissant en qualité de médiateur,

Ci-après dénommée « le médiateur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les « partie(s) »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le médiateur et la commune ont mis en place un partenariat permettant de proposer des médiations pour les administrés de la ville de Cogolin.

La médiation est un processus de négociation qui repose sur la liberté et la responsabilité des personnes. Elle repose sur une démarche volontaire, impliquant la responsabilité de chacune des parties tandis que tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité.

Ces permanences seront tenues selon une périodicité à définir entre les parties. En dehors des temps de permanence prévus entre les parties, Le médiateur ne pourra en aucun cas accéder aux locaux de la mairie.

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition à titre gracieux dudit local.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du médiateur, un local, pour une période d'un an prenant effet à compter de sa signature. La présente convention étant conclue à titre précaire, elle devra être renouvelée annuellement sur demande expresse de l'occupant. Il est expressément convenu entre les Parties que la commune peut mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis à cette autorisation. Cette autorisation ayant un caractère précaire et révocable.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 N° 2023 1069
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_013-DE

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le local concerné est un bureau administratif au rez-de-chaussée sis Hôtel de Ville – 2, place de la République – 83310 Cogolin.
Il est mis à disposition deux jours par mois, à savoir les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois.

Il est équipé d'un bureau, d'une chaise de bureau, de chaises pour la réception du public.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par le médiateur concourant à la satisfaction d'un intérêt général qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune.
La commune assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune propriétaire.

ARTICLE 5 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 6 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 7 – RESILIATION POUR INEXECUTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse.

Fait à Cogolin, le .....
En deux exemplaires originaux,

Pour la commune, Le maire, Marc Etienne LANSADE	Le médiateur, Monsieur [redacted]

HOTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin
Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91